

utilita

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

(Traduction de l'original allemand, lequel fait foi.)

- I. Fondements juridiques et but..... 3
- II. Assemblée des investisseurs (AI) 3
- III. Conseil de fondation (CF) 4
- IV. Direction (Dir) 6
- V. Comités de placement (CP) 8
- VI. Experts en estimation (EE) 9
- VII. Compliance Officer (CO)..... 10
- VIII. Gestion des risques 10
- IX. Organe de révision (OR)..... 10
- X. Dispositions générales 10

I. Fondements juridiques et but

Art. 1 – Fondements juridiques

Le présent règlement d'organisation est édicté conformément aux art. 80 ss CC, à l'art. 10 ch. II. des Statuts d'Utilita Fondation de placement (ci-après «la Fondation»), aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'exécution (OPP 1 et OPP 2) applicables aux fondations de placement et à leurs groupes de placement, ainsi qu'à l'ordonnance sur les fondations de placement (OFFP).

Art. 2 – But

Le règlement d'organisation définit les tâches et compétences de l'Assemblée des investisseurs (AI), du Conseil de fondation (CF), de la direction (Dir), de la société en charge de la gestion (SG), des comités de placement (CP), des experts en estimation (EE), du Compliance Officer (CO) ainsi que de l'Organe de révision (OR).

II. Assemblée des investisseurs (AI)

Art. 3 – Composition

Conformément à l'art. 8 ch. I. et II. des Statuts, l'AI est composée des représentants des investisseurs.

Art. 4 – Tâches

En tant qu'organe suprême de la Fondation, l'AI a les tâches et compétences suivantes:

- a. Décision sur les demandes de modification des Statuts à soumettre à l'Autorité de surveillance
- b. Approbation et modification du règlement de Fondation
- c. Election des membres du CF sous réserve de l'art. 9 ch. II. des Statuts
- d. Désignation de l'OR
- e. Prise de connaissance du rapport annuel du CF et du rapport de l'OR
- f. Approbation des comptes annuels
- g. Décharge au CF et à la Dir
- h. Acceptation de filiales au sein de la fortune de base
- i. Approbation de participations à des sociétés anonymes suisses non cotées au sein de la fortune de base
- j. Décision sur les demandes de dissolution ou de fusion de la Fondation à adresser à l'Autorité de surveillance

Art. 5 – Assemblée

- a. L'AI se réunit une fois par an au moins dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice annuel.
- b. Des AI extraordinaires peuvent être convoquées à n'importe quel moment par le Conseil de fondation, par l'Organe de révision ou encore par les investisseurs pour autant que les conditions fixées à l'art. 8 ch. IV. des Statuts sont réunies. Une AI extraordinaire ne remplace pas l'AI annuelle au sens de la lit. a. ci-dessus.

Art. 6 – Prise de décision

- a. Le nombre des voix attribuées à l'investisseur est basé sur sa participation à la fortune des groupes de placement. Est réputée être la fortune de placement la valeur nette d'inventaire des groupes de placement concernés.

- b. L'AI prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées, les abstentions et bulletins blancs n'étant pas décomptés. Demeure réservée l'exigence de quorum requise à l'art. 15 des Statuts (dissolution et liquidation de la Fondation).
- c. Si une décision ne concerne que des groupes de placement spécifiques, seuls y prennent part les représentants des investisseurs habilités à voter.

III. Conseil de fondation (CF)

Art. 7 – Composition

- a. Conformément à l'art. 9 des Statuts, le CF est composé au minimum de trois membres jouissant de connaissances spécialisées (dont le président).
- b. La durée de mandat des membres du Conseil de fondation est d'un an. Ils sont rééligibles. En cas de retrait d'un membre en cours de mandat, une élection de remplacement pour le reste de la période de mandat a lieu à l'occasion de la prochaine Assemblée ordinaire des investisseurs. Les membres du Conseil de fondation peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée des investisseurs.
- c. Le président du Conseil de fondation est élu par l'Assemblée des investisseurs pour une durée de trois ans. Le CF se constitue chaque année lors de sa première séance suivant l'AI, sous réserve de l'art. 9 ch. II des Statuts. Il désigne un vice-président.
- d. Lorsqu'un membre du CF quitte la fonction qu'il exerce au sein de l'institution (investisseur) qu'il représente, il est tenu de mettre à disposition son mandat lors de la prochaine AI. Néanmoins, il peut se porter candidat à une réélection.

Art. 8 – Tâches générales

Le CF est chargé de la conduite et du contrôle de la Fondation conformément à l'art. 6 OFP et à l'art. 9 des Statuts.

Art. 9 – Tâches inaliénables

9.1 Tâches générales

- a. Le CF assume toutes les tâches et compétences qui ne sont pas attribuées par la loi et les Statuts de la Fondation à l'AI. Elles comprennent en particulier les décisions touchant la stratégie et la politique commerciale ainsi que celles revêtant une importance fondamentale pour le placement et la gestion des fonds de prévoyance que les investisseurs ont confiés à la Fondation.
- b. Définition de l'organisation au travers de l'adoption et de la modification du présent règlement d'organisation et d'autres règlements.
- c. Surveillance de la comptabilité des groupes de placement ainsi que de celle de la fortune de base de la Fondation.
- d. Nomination et révocation de la SG et des personnes chargées de représenter la Fondation.
- e. Adoption du rapport annuel à l'intention de l'AI.
- f. Convocation et préparation de l'AI.
- g. Examen des propositions émanant de la SG et décisions sur celles-ci.
- h. Propositions de candidatures à l'OR à l'intention de l'AI.
- i. Election des membres des CP.
- j. Sauvegarde des intérêts des investisseurs, en particulier aussi par rapport à des prestations de service fournies par des sociétés du groupe ou appartenant à l'environnement de la Fondatrice (par exemple la prévention de conflits d'intérêts au sens de l'art. 8 OFP, la sauvegarde de l'indépendance à l'égard de directives et le respect de conditions conformes au marché, etc.).
- k. Approbation de la délégation à des tiers de tâches partielles d'importance fondamentale ainsi que des contrats y relatifs, cela pour autant que les conditions de l'art. 7 al. 2 OFP soient remplies.
- l. Désignation des organes en charge de la surveillance des tâches déléguées à des tiers.

9.2 Tâches en lien avec les groupes de placement

- a. Définition de la stratégie d'investissement des groupes de placement s'agissant du but, de la politique et des restrictions en matière de placement, cela dans la perspective particulière de l'utilité publique.
- b. Décision sur la création de nouveaux groupes de placement, sur la fusion, la liquidation et le splitting de groupes de placement existants ainsi que sur la fermeture de groupes de placement et le lancement de souscriptions.
- c. Etablissement de directives pour le calcul de la valeur nette d'inventaire, pour l'émission et le rachat de droits, l'adoption de règles de comportement et la fixation des compétences en cas de survenance de circonstances extraordinaires et la définition de la politique de distribution de l'excédent.
- d. Fixation de règles en matière de commissions et de frais.
- e. Fixation des délais de résiliation en cas de rachat de droits.
- f. Désignation des experts en estimation au sens de l'art. 11 al. 1 OFP.
- g. Décision sur les affaires impliquant des transactions portant sur une somme supérieure à CHF 30 millions.
- h. Décision sur l'admission de capitaux étrangers.

Art. 10 – Surveillance et contrôle

Les tâches inaliénables de surveillance et de contrôle suivantes incombent au CF:

- a. Surveiller les personnes en charge de la direction et les CP, cela également sous l'angle du respect par ces derniers du droit en vigueur, des Statuts de la Fondation et des instructions du CF.
- b. Analyser les rapports communiqués par l'OR.
- c. Garantir que la stratégie et les buts commerciaux soient poursuivis conformément au droit en vigueur et aux Statuts de la Fondation.

Art. 11 – Séances

- a. Le CF se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, toutefois au minimum deux fois par exercice.
- b. Tout membre du CF est autorisé à exiger du président qu'il convoque immédiatement une séance pour des raisons importantes qui lui seront indiquées. Elle se tiendra au plus tard dans les 10 jours.
- c. La convocation a lieu par écrit, par fax, par e-mail ou par téléphone. Sauf situations d'urgence, la convocation de la séance doit être effectuée 14 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
- d. L'ordre du jour est arrêté par le président d'entente avec le directeur. Tout membre du CF peut demander l'inscription d'objets supplémentaires au plus tard jusqu'à 7 jours avant la séance.
- e. En principe, le directeur participe également aux séances du CF, avec voix consultative uniquement. Le président se prononce sur la participation d'autres personnes.
- f. Les séances sont dirigées par le président et, en son absence, par le vice-président. A défaut, les membres élisent un président de séance chargé de conduire les débats.
- g. Les débats et décisions du CF sont consignés dans un procès-verbal qui résumera les grandes lignes des discussions intervenues au sein du CF et les raisons principales justifiant les décisions arrêtées. Il est à établir dans les 30 jours et être signé par le président et son auteur. Ensuite, il doit être approuvé dans les 14 jours par tous les membres du CF qui y apposeront leur signature, cela avant son archivage dans les documents de la Fondation. Il appartient au président du CF de se prononcer sur la consultation des procès-verbaux et la délivrance d'extraits de ces derniers. Il en informe le CF et l'auteur du procès-verbal.

Art. 12 – Décisions

- a. Le CF est apte à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et élections ont lieu à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

- b. Chaque membre du CF peut participer à une séance par téléphone ou dans le cadre d'une visioconférence. Au travers de cette forme de participation, le membre du CF concerné est réputé présent.
- c. Des décisions peuvent également être prises via l'approbation donnée par écrit à une proposition soumise, cela pour autant qu'aucun membre ne requiert un débat de vive voix dans un délai dûment fixé.
- d. En cas de décision par voie de circulation, les signatures des membres du CF peuvent soit être toutes apposées sur le même document ou isolément sur des copies de ce dernier. Les décisions prises par écrit ne sont valides qu'avec l'accord de la majorité des membres (inexistence d'une prépondérance de la voix du président) et pour autant qu'elles soient consignées dans un procès-verbal.

Art. 13 – Rapports

Le CF est tenu de présenter un rapport sur l'exercice en cours à l'AI et, en cas de réunion extraordinaire de cette dernière, sur les objets qui lui sont soumis.

Art. 14 – Indemnisation

Le Conseil de fondation se prononce sur l'indemnisation de ses membres et sur celle des membres des comités de placement. Il édicte un règlement d'indemnisation. Les indemnités sont versées à charge de la Fondation et doivent être approuvées par l'AI.

IV. Direction (Dir)

Art. 15 – Délégation de la conduite des affaires

En vertu de l'art. 10 ch. I. des Statuts, le CF désigne la SG. Pour autant que la loi et les Statuts l'autorisent et que le présent règlement ne prévoit ou ne réserve des dispositions contraires, le CF délègue l'ensemble de la conduite des affaires à la SG conformément à un mandat de gestion séparé.

Selon le mandat de gestion, il peut être mis fin à la délégation de tout ou partie de la conduite des affaires. Le Conseil de fondation se prononce sur la fin du contrat à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres. Parallèlement à la dénonciation du contrat, une nouvelle direction est mise en place sur proposition du Conseil de fondation afin de garantir la transmission des tâches.

Art. 16 – Société de gestion (SG)

La SG est responsable de la gestion courante des affaires de la Fondation dans le respect des dispositions légales, des Statuts de la Fondation, du mandat de gestion ainsi que des instructions du CF et de l'Autorité de surveillance.

Art. 17 – Délégation de tâches partielles à des tiers

- a. La SG peut déléguer des tâches partielles à des tiers pour autant que les dispositions légales l'autorisent et que cette mesure serve les intérêts d'une gestion efficace. Ces tiers mandatés ne sont pas autorisés à sous-déléguer des tâches partielles importantes.
- b. Les délégations font l'objet de contrats écrits établis par la SG. Celle-ci informe le président du CF à l'intention du CF de la conclusion de tels mandats.
- c. La SG prend les mesures propres à assurer une instruction correcte des mandataires ainsi que le contrôle adéquat de l'exécution du contrat.

Art. 18 – Tâches générales de la SG (liste non exhaustive)

- a. Organisation, conduite et contrôle des affaires courantes de la Fondation conformément aux dispositions légales, aux Statuts de la Fondation et aux instructions du CF et de l'Autorité de surveillance.
- b. Etablissement d'une planification sous les angles normatifs, stratégiques et opérationnels dans le cadre de la stratégie arrêtée par le CF.

- c. Adoption de mesures pour garantir une qualité irréprochable des produits et services proposés grâce à des processus d'affaires efficaces alliés à une surveillance constante du respect des restrictions de placement fondées sur le droit de la prévoyance et les principes réglementaires.
- d. Tenue et surveillance du registre des investisseurs, de la comptabilité des groupes de placement ainsi que de la gestion et de la comptabilité de la fortune de base de la Fondation.
- e. Soumission de propositions au CF.
- f. Signalement d'événements assujettis à une obligation d'annonce à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP).
- g. Rapports au CF.
- h. Sauvegarde des intérêts des investisseurs, notamment pour prévenir des conflits d'intérêt au sens de l'art. 8 OFP, sauvegarde de l'indépendance à l'égard de directives et garantie de conditions conformes au marché pour les investisseurs institutionnels, etc.
- i. Représentation de la Fondation au sein de la CAFP et d'autres organisations.
- j. Représentation de la Fondation et des groupes de placement à l'extérieur, en particulier face aux investisseurs, à la banque dépositaire, à l'Autorité de surveillance, aux associations de branche, à la presse, à l'OR, aux autorités fiscales, aux organes étatiques actifs dans la promotion du logement ainsi que vis-à-vis de l'Office fédéral du logement (OFL).
- k. Etablissement de propositions à l'intention du CF concernant l'élaboration et la modification des directives de placement et des règlements.
- l. Si nécessaire, prises de position à l'intention du CF à propos du rapport de l'OR.

Art. 19 – Tâches de la SG en lien avec les groupes de placement

- a. Administration des groupes de placement conformément aux prescriptions légales, aux Statuts de la Fondation et aux conditions-cadres préétablies par le CF (instructions et décisions).
- b. Garantie de l'utilité publique des immeubles.
- c. Propositions de lancement, de fermeture et de liquidation de groupes de placement et mise en œuvre de ces mesures.
- d. Elaboration et modification de documents de vente.
- e. Tenue de la comptabilité de la fortune des groupes de placement et évaluation de ces derniers conformément aux directives émises par le CF.
- f. Décision sur l'émission et le rachat de droits conformément aux directives émises par le CF et contrôle de ces mesures.
- g. Défense de droits à des fins de sauvegarde des intérêts des investisseurs.
- h. Contrôle que seuls des investisseurs au sens de l'art. 5 des Statuts acquièrent des droits au sein de groupes de placement de la Fondation.
- i. Information uniforme et continue des investisseurs.
- j. Décisions de politique de placement en cas d'évolutions extraordinaires du marché requérant une action rapide.
- k. Décisions concernant des émissions et rachats de droits.
- l. Acceptation et refus d'investisseurs.

Art. 20 – Surveillance et contrôle

Les tâches suivantes de surveillance incombent à la SG:

- a. Surveillance de toutes les personnes auxquelles des tâches sont déléguées sous l'angle de leurs qualifications professionnelles et de leur respect de la législation, des Statuts de la Fondation et des instructions du Conseil de fondation.
- b. Surveillance du placement correct de la fortune selon une procédure et une comptabilisation satisfaisant à des exigences professionnelles.
- c. Garantie de l'évaluation et de la comptabilisation correcte des émissions et rachats de droits.

Art. 21 – Séances

- a. Les responsables de la SG se réunissent au gré des besoins mais, en règle générale, une fois par mois au minimum.
- b. Les séances sont dirigées par le directeur ou son adjoint. Une participation à celles-ci par téléphone ou par visioconférence est autorisée. En situation d'urgence, le directeur ou son adjoint peut demander que le déroulement des débats et la prise de décisions ait lieu par téléphone ou visioconférence.
- c. Un procès-verbal des décisions sera tenu qui devra être signé par le directeur et son rédacteur.
- d. Le procès-verbal sera archivé dans les documents de la Fondation.

Art. 22 – Décisions

- a. La présence du directeur ou de son représentant est requise pour la prise de décisions. En leur absence, il y a lieu de faire appel au président du Conseil de fondation.
- b. Le respect des délais de mise en œuvre des mesures décidées sera contrôlé par le directeur sur la base d'une liste des objets à régler.
- c. Des décisions peuvent être prises également par voie de circulation à moins qu'un représentant de la SG n'exige une discussion de vive voix.

Art. 23 – Rapports

- a. Une fois par trimestre, le directeur ou son adjoint renseigne le président du CF sur la marche des affaires, cela à l'intention de cet organe.
- b. En cas d'événements extraordinaires, il convient d'en informer sans délai le président du CF.

V. Comités de placement (CP)

Art. 24 – Composition

- a. Le CF peut instituer un CP pour chaque groupe de placement. Les CP sont composés au minimum de trois membres au bénéfice de connaissances spécialisées, dont l'un au moins représente la SG.
- b. Les membres sont désignés par le CF pour une période de mandat d'un an. En cas de retrait d'un membre, un remplaçant est désigné pour le reste de la période.
- c. Le directeur exerce une fonction consultative.

Art. 25 – Tâches des comités de placement (CP)

- a. Contrôle et approbation de contrats de superficie et de contrats d'achat à terme ainsi que des acquisitions et ventes de parcelles et d'immeubles impliquant des transactions portant sur des sommes supérieures à CHF 30 millions par cas, frais compris.
- b. Contrôle et établissement de propositions à soumettre à l'approbation du CF concernant des affaires isolées impliquant des transactions portant sur des sommes égales ou supérieures à CHF 30 millions, frais compris.
- c. Contrôle et approbation de travaux d'entretien et de réparation ainsi que de transformation et d'assainissement lorsque les coûts totaux par cas dépassent CHF 300'000.- Si ces derniers sont inférieurs à cette limite, la décision appartient au directeur.
- d. Contrôle du respect des directives et de la politique de placement avant l'approbation d'achats et de ventes ainsi qu'avant l'établissement de propositions portant sur des affaires isolées à soumettre à l'approbation du CF.

Art. 26 – Séances

- a. Les CP se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.

- b. Un procès-verbal est tenu sur les discussions et décisions intervenues. Il doit être établi et signé dans les 30 jours avant d'être envoyé au président du CF et à la Dir.

Art. 27 – Décision

- a. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- b. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation ou par téléphone.
- c. Les décisions arrêtées et le respect des directives et de la politique de placement sont attestés par écrit.
- d. En cas d'égalité de vote, le président du comité de placement a voix prépondérante.

Art. 28 – Rapports

- a. Informations écrites destinées au président du CF à l'intention de cet organe avant l'examen d'acquisitions et de ventes: elles renseignent sur les transactions envisagées et leur conformité aux directives et à la politique de placement.
- b. Mise au courant du CF lors des séances de ce dernier.

VI. Experts en estimation (EE)

Art. 29 – Experts en estimation (EE)

- a. Le Conseil de fondation mandate au minimum deux personnes physiques ou une personne morale ayant son siège en Suisse en tant qu'experts en estimation. L'identité des experts en estimation ainsi que la méthode appliquée en la matière sont publiées dans l'annexe au rapport annuel.
- b. L'expert en estimation est appelé à évaluer la valeur vénale de chaque bien-fonds que la Fondation entend acquérir ou vendre. Dans le cas de projets de construction propres, il doit contrôler que les coûts prévisionnels sont conformes et correctement calculés, et qu'ils seront couverts à terme par la valeur vénale du placement.
- c. L'estimation de la valeur vénale est effectuée en tenant compte des dispositions contractuelles régissant le droit de superficie et des conditions-cadres déterminantes sous l'angle de l'utilité publique applicables aux biens-fonds.
- d. L'expert en estimation établit une fois l'an ou sur demande spéciale du Conseil de fondation la valeur vénale et celle de la substance de tous les terrains se trouvant dans le portefeuille de la Fondation.
- e. Les conditions d'éligibilité et la durée du mandat sont fixées conformément au règlement de la Fondation.

Art. 30 – Directives en matière d'estimation

Pour l'estimation des immeubles au sens de l'art. 9 ch. VI. lit. n des Statuts, le Conseil de fondation édicte les directives suivantes:

- a. L'estimation des placements immobiliers directs (actifs) a lieu conformément à l'art. 4 ch. VI. lit. a à d du règlement de la Fondation.
- b. L'estimation des immeubles se trouvant dans les divers groupes de placement a lieu tout au long de l'année. La SG veille à une répartition judicieuse de cette tâche.

Art. 31 – Rapports

A la fin de l'exercice annuel, la direction est tenue de fournir à l'intention du Conseil de fondation et de l'Organe de révision un rapport d'évaluation établi sur la base des estimations effectuées par les experts et de confirmer les valeurs avancées.

Pour l'établissement du rapport sur les résultats des estimations effectuées et leur contrôle, au sens de l'art. 9 ch. VI. lit. n des Statuts, les principes suivants sont applicables:

- a. Les experts en estimation établissent un rapport au moins une fois par an.
- b. Le rapport peut se présenter sous la forme d'une expertise complète (p.ex. lors d'achats) effectuée par immeuble ou sous la forme d'une confirmation de la valeur (p.ex. renouvellement de l'estimation).
- c. Si une valeur estimée n'est pas reprise par la SG dans les comptes, il conviendra de fournir des justifications à l'intention du CF et de l'OR, et d'en faire mention dans l'annexe au rapport annuel.

VII. Compliance Officer (CO)

Art. 32 – Compliance Officer (CO)

Le CO est un poste indépendant de la SG placé sous l'autorité directe du CF.

Art. 33 – Tâches

Le CO contrôle le respect des directives de placement.

Art. 34 – Rapports

Le CO communique les résultats de ses investigations au Dir et au président du CF dans le cadre des Investment Controlling Reports.

VIII. Gestion des risques

Art. 35 – Gestion des risques

Conformément à l'art. 20 ch. IV du règlement de la Fondation, la SG procède périodiquement à une analyse des risques conjointement avec le CF.

IX. Organe de révision (OR)

Art. 36 – Désignation de l'Organe de révision (OR)

L'OR est désigné par l'AI sur proposition du CF pour la durée d'un an. Il doit remplir les conditions fixées par l'art. 9 OFP.

Art. 37 – Tâches

L'OR assume ses tâches dans le respect des prescriptions énoncées à l'art. 10 OFP. Celles prévues à l'art. 52c LPP lui sont applicables par analogie.

Art. 38 – Rapports

- a. L'OR informe le président du CF des contrôles effectués, cela à l'intention de cet organe.
- b. En cas d'incidents à caractère extraordinaire, le CF en sera informé immédiatement.

X. Dispositions générales

Art. 39 – Pouvoirs de signature

Les personnes suivantes sont autorisées à signer collectivement à deux conformément aux dispositions légales et aux règlements internes:

- a. Le président du CF et un membre désigné du CF
- b. Le directeur et son adjoint
- c. Les autres personnes désignées par le CF

Art. 40 – Devoir de récusation

Les personnes exerçant des fonctions au sein d'organes ou auxquelles sont confiées la conduite des affaires, l'administration et la gestion de la fortune de la Fondation sont tenues, conformément à l'art. 8 al. 2 OFP, de se récuser pour toutes les affaires touchant leurs intérêts personnels ou des intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches.

Art. 41 – Devoir de confidentialité

Les membres du CF et les autres personnes en charge de la conduite des affaires, de l'administration et de la gestion de la fortune de la Fondation sont tenus de garder le secret vis-à-vis de tiers sur les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leur activité. Le devoir de confidentialité perdure au-delà de la fin de la durée de l'exercice des fonctions ainsi qu'après la dissolution des rapports de travail ou de mandat.

Art. 42 – Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement d'organisation a été adopté lors de la séance du Conseil de fondation du 3 février 2017. Il entre en vigueur au jour de son approbation par l'Autorité de surveillance.

Art. 43 – Subsidiarité du règlement d'organisation

Les dispositions légales, les Statuts et le règlement de la Fondation ainsi que les instructions de l'Autorité de surveillance priment sur le présent règlement d'organisation.